



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/SR.21
4 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 20 août 1996, à 15 heures

Président : M. EIDE

SOMMAIRE

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION (suite)

ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

a) MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION
RACIALE, ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION (suite)

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION
S'EST DEJA OCCUPEE (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-13577 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION (suite)

E/CN.4/Sub.2/1996/L.9/Rev.1 (suite)

1. M. BENGOA, répondant à la déclaration faite par l'observateur de la République islamique d'Iran à la 19ème séance, dans laquelle celui-ci critiquait vivement les auteurs du projet de résolution, ne voit pas, étant donné l'éloignement de son pays de la République islamique d'Iran et ses liens très ténus avec celle-ci, quels objectifs politiques le fait que M. Bengoa compte au nombre des auteurs pourrait avoir. Deuxièmement, l'observateur n'a pas le droit d'accuser une des personnes présentes d'agir de mauvaise foi. Troisièmement, s'agissant de la fiabilité des sources, M. Bengoa ne doute nullement, après avoir pesé les renseignements qu'il a reçus de nombreuses sources et lu les rapports du représentant spécial de l'ONU et des rapporteurs thématiques, de la persistance de violations flagrantes des droits de l'homme. L'accusation de gaspillage de temps ne mérite pas de réponse. Enfin, s'il y a lieu de se féliciter de toute coopération dans le cadre des procédures spéciales, l'Etat considéré ne saurait en tirer gloire à moins de prendre, dans la pratique, des mesures pour améliorer la situation des droits de l'homme à la lumière des recommandations qui ont été faites.

2. Cependant, M. Bengoa convient qu'il faut reconnaître tout progrès, même mineur, et il n'a pas d'objection à ce que figure, dans le projet de résolution, un paragraphe dans lequel le Gouvernement de la République islamique d'Iran serait encouragé à poursuivre sa nouvelle politique de coopération.

3. M. BOSSUYT fait savoir que les auteurs du projet de résolution sont convenus d'un certain nombre de révisions. Dans le préambule un nouveau cinquième alinéa, ainsi conçu, est proposé :

"Exprimant l'espoir que le climat de changement constaté par le Représentant spécial lors de sa dernière visite en République islamique d'Iran se traduira, d'ici sa prochaine visite, par des améliorations notables dans la situation des droits de l'homme;"

Deuxièmement, au sixième alinéa du préambule du texte dont la Sous-commission est saisie, le mot "allégations" est remplacé par le mot "informations". Troisièmement, dans la version anglaise, au septième alinéa du préambule le mot "murders" est remplacé par "killings". Enfin, dans le dispositif, un nouveau paragraphe 7, ainsi libellé est proposé :

"Encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à poursuivre sa coopération dans le cadre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, et en particulier avec le Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;"

4. M. Bossuyt confirme qu'au paragraphe 1 du dispositif, les mots "qui seraient commises" ont été conservés afin que Mme Palley puisse continuer à parrainer le projet de résolution.
5. Mme WARZAZI préférerait faire du nouvel alinéa du préambule proposé un nouveau paragraphe 6 du dispositif, auquel cas le mot "Exprimant" serait remplacé par le mot "Exprime".
6. M. BOSSUYT indique que les auteurs peuvent accepter cet amendement.
7. M. ZIARAN (Observateur de la République islamique d'Iran) apprécie les efforts faits par la Sous-Commission pour modifier le projet de résolution et n'a pas eu l'intention d'insulter qui que ce soit dans sa déclaration précédente.
8. Si l'instance à laquelle il s'adresse est un tribunal, les membres de la Sous-Commission sont à la fois juges et jurés, le projet de résolution reflète les accusations portées contre lui et M. Ziaran est son défenseur. Il y a présomption d'innocence, la primauté du droit sera respectée et il appartient au Ministère public de faire la charge de la preuve. Se référant aux sous-alinéas b) et c) du sixième alinéa du préambule du projet de résolution, M. Ziaran estime qu'il n'existe pas de preuves sur la base desquelles son pays peut être reconnu coupable des accusations en question, dont le statut est passé, dans la nouvelle version, de celui d'"allégations" à celui d'"informations". Quelles mesures a pris le Ministère public pour vérifier si les sources de ces accusations sont dignes de foi ? M. Ziaran peut appeler comme témoin pour la défense le représentant spécial et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme dont il a cité les rapports dans sa déclaration précédente. Ces rapports contiennent, certes, des critiques, mais les termes utilisés ne sont pas aussi durs que ceux figurant dans le projet de résolution dont la Sous-Commission est saisie.
9. La République islamique d'Iran est consciente de ses points faibles et c'est pourquoi elle coopère dans le cadre des procédures spéciales de la Commission et cherche à mettre en oeuvre ces recommandations. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a adressé il y a peu de temps une invitation officielle à tous les membres de la Sous-Commission pour qu'ils se rendent en République islamique d'Iran et aident les autorités à renforcer le système de l'administration de la justice et du traitement des délinquants. Cette invitation est toujours valable.
10. M. Ziaran espère que les membres de la Sous-Commission seront guidés par leur conscience et se prononceront contre le projet de résolution.
11. M. ALFONSO MARTINEZ est incapable d'appuyer le projet de résolution et votera contre, en particulier compte tenu du nouveau paragraphe 6 où le Gouvernement de la République islamique d'Iran est encouragé à poursuivre sa coopération dans le cadre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. Si la situation actuelle des droits de l'homme en République islamique d'Iran est le résultat de la coopération en question, M. Alfonso Martinez ne voit pas son intérêt.

12. M. CHERNICHENKO croit comprendre qu'il est d'usage de s'abstenir de faire des déclarations concernant ses intentions de vote dans le cas de vote au scrutin secret.

13. Le PRESIDENT appelle l'attention sur un avis juridique antérieur selon lequel des explications de vote ne peuvent être faites dans le cas d'un vote au scrutin secret.

14. Répondant à une motion d'ordre présentée par M. BOSSUYT, il reconnaît qu'il n'aurait pas dû inviter les membres de la Sous-Commission à faire des commentaires après la déclaration de l'observateur de la République islamique d'Iran. Par contre, les membres de la Sous-Commission ont le droit, s'ils le désirent, de faire des déclarations à ce point des débats.

15. Il est procédé au vote au scrutin secret.

16. Sur l'invitation du Président, M. Bengoa et M. San Yong Park assument les fonctions de scrutateurs.

17. Par 12 voix contre 6, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.12

18. M. BOSSUYT donne lecture d'un certain nombre d'amendements que les auteurs désirent faire afin de tenir compte des vues exprimées par plusieurs membres de la Sous-Commission. Dans le deuxième alinéa du préambule, sous-alinéa a), les mots "la persistance de nombreux" sont supprimés et les mots "aux forces armées turques" remplacés par les mots "au Gouvernement turc". Dans le même alinéa, sous-alinéa c), les mots "La recrudescence des atteintes à" sont remplacés par les mots "La persistance des problèmes concernant". Le sous-alinéa d) est supprimé, ainsi que le troisième alinéa du préambule. Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "Condamne les" sont remplacés par les mots "Exprime sa préoccupation au sujet des", les paragraphes 2 et 3 sont supprimés et les paragraphes restants renumérotés en conséquence.

19. Mme PALLEY rappelle que malgré sa connaissance approfondie de la situation en Europe du Sud-Est elle s'est toujours abstenue, antérieurement, de prendre la parole et de voter en séance plénière de la Sous-Commission lorsque la situation en Turquie était examinée, respectant le principe selon lequel "il faut non seulement que justice soit faite mais encore qu'elle soit ainsi perçue". Si elle ne s'était pas absentée afin d'éviter d'être accusée de parti pris elle aurait déploré la situation en Turquie. Mais la veille Mme Palley a été informée en privé qu'un grand nombre de ses collègues de la Sous-Commission ne pensent pas qu'elle est indépendante lorsqu'il s'agit de la Turquie, ce qui implique que l'on pense qu'en ce qui la concerne c'est Chypre qui tire les ficelles parce que le Gouvernement chypriote l'emploie comme consultante. Cependant, comme Mme Palley n'a pas à se justifier, ni à ses yeux ni aux yeux d'autrui, elle a décidé de ne plus se soustraire à ses responsabilités de manière à éviter toute critique potentielle. Elle ne peut plus faire passer son égotisme avant les souffrances humaines en Turquie où

l'on continue de constater des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. C'est ainsi que des centaines de journalistes vont être jugés et que les amendements à la législation turque et à la Constitution turque annoncés lors de la session de 1995 de la Sous-Commission n'ont pas, en fait, abouti à des améliorations notables. La situation s'est détériorée, en particulier au cours des trois derniers mois, des poursuites pénales étant engagées contre des personnes qui ont simplement exercé leur droit à la liberté d'expression sans préconiser le terrorisme ou le démembrement du pays. Elles ont simplement demandé que la Constitution turque soit remaniée pour permettre une plus grande autonomie dans le sud-est du pays et pour que les droits des minorités soient reconnus aux membres de la minorité kurde. En outre, les actions militaires se sont multipliées et l'armée turque ne respecte pas les normes humanitaires minimum, ne faisant aucun cas même des droits de l'homme auxquels on ne peut déroger en période de conflit armé. Certes, la Turquie doit faire face au problème extrêmement grave du terrorisme mais le terrorisme n'est pas une excuse pour violer le droit à la vie ni pour infliger des tortures et des traitements inhumains - chose que la Sous-Commission doit réaffirmer.

20. En réalité, le Gouvernement turc n'en a pas encore fait assez pour faire respecter le droit relatif aux droits de l'homme ni pour exercer un contrôle sur l'armée, la police et les services pénitentiaires. Au cours de l'année qui vient de s'écouler la Turquie a fait quelques gestes symboliques à l'intention du Conseil de l'Europe parce que son adhésion dépend du respect de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'Union européenne parce qu'elle souhaitait conclure un accord douanier. Comme la Sous-Commission l'a appris en 1995, le Gouvernement turc a lancé des invitations au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression mais pour diverses raisons - qui ne sont pas toutes imputables à la Turquie - sa visite n'a pas encore eu lieu. Il est cependant important qu'elle se matérialise et il est encore plus nécessaire que la Turquie réponde aux demandes répétées des rapporteurs spéciaux sur la question de la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires tendant à être invités car leurs demandes n'ont pas encore reçu de réponse positive.

21. Le service diplomatique de la Turquie sera sans aucun doute en mesure de convaincre le Gouvernement turc que l'intérêt que porte la Sous-Commission à la situation des droits de l'homme en Turquie ne constitue pas une insulte vis-à-vis de la Turquie et n'implique pas que la Sous-Commission ne tienne aucun compte des démarches positives faites par le Gouvernement turc, mais est une manifestation de l'intérêt que la Sous-Commission continue de porter au sort d'un grand Etat qui a un rôle important à jouer en Europe et en Asie et comme dirigeant du monde islamique.

22. M. ULUÇEVİK (Observateur de la Turquie) dit que le projet de résolution dont la Sous-Commission est saisie concerne un pays doté d'une structure étatique laïque, d'un système multipartite, d'une législature indépendante, d'un judiciaire indépendant garantissant le respect de la primauté du droit, de syndicats libres et dynamiques, d'une presse libre et vibrante, d'une démocratie pluraliste où les élections sont libres et régulières, et où la passation des pouvoirs se fait dans l'ordre. Le texte concerne un Etat unitaire démocratique qui, au cours des dix dernières années, a

malheureusement été victime d'une campagne terroriste cruelle menée par le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) marxiste-léniniste ayant pour objectif déclaré le démembrement du pays à une époque où celui-ci avance vers plus de démocratie et de droits de l'homme.

23. Un simple coup d'oeil au projet de résolution révèle qu'il n'a rien à voir avec les droits de l'homme des 65 millions de personnes qui vivent en Turquie. Il contient simplement des éléments que l'on peut trouver dans tous les textes de propagande du PKK et son essence même est entachée d'erreurs graves. Par exemple, dans le dernier alinéa du préambule il est fait mention de restrictions imposées par la Turquie aux populations kurdes d'Iraq en matière d'aide humanitaire, en violation de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité. Il est douteux qu'un membre de la Sous-Commission puisse apporter la preuve de cette allégation. M. Uluçevik est, par contre, bien placé pour prouver le contraire car parmi ses affectations antérieures il a occupé le poste de coordinateur du programme d'aide humanitaire turc dans le nord de l'Iraq, lancé en 1993. Depuis lors une aide humanitaire d'une valeur de 37,5 millions de dollars des Etats-Unis a été accordée; en outre, la présence de 69 agences internationales de secours et organisations non gouvernementales qui travaillent actuellement dans le nord de l'Iraq a été rendue possible grâce à la coopération de la Turquie. Il est donc difficile de voir pourquoi, dans le projet de résolution, il est fait mention de restrictions imposées par la Turquie en matière d'aide humanitaire au nord de l'Iraq, ce qui constitue en outre une autre preuve qu'il n'y a pas de problème entre les Turcs et les Kurdes. Les citoyens turcs, quelle que soit leur origine ethnique, vivent pacifiquement et en harmonie en Turquie. Le Gouvernement turc ne permettra pas que cette harmonie soit perturbée par le PKK dont le terrorisme constitue le seul problème auquel la Turquie doit aujourd'hui faire face. Le projet de résolution n'est rien moins qu'une tentative pour accorder un statut légal à un groupe terroriste, le plaçant sur un pied d'égalité avec un pays qui est un membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies. Il ne contient de référence ni au terrorisme ni à ses victimes et transmet le message selon lequel "le terrorisme paie".

24. C'est pourquoi toute action de la Sous-Commission concernant la Turquie est injuste et non justifiée. L'adoption du projet de résolution détruirait les bases de la coopération entre la Turquie et le système de défense des droits de l'homme de l'ONU et ne serait pas compatible avec ces principes que sont l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité. Les amendements de dernière minute qui ont été introduits ne modifient pas la teneur du texte initial ni son message. La délégation turque a confiance dans la sagesse collective, la clairvoyance et le jugement de la Sous-Commission et espère que le projet de résolution ne sera pas adopté.

25. Il est procédé au vote au scrutin secret.

26. Sur l'invitation du Président, M. Boutkevitch et M. Mehedi assument les fonctions de scrutateurs.

27. Par 12 voix contre 9, avec 3 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.13

28. M. BENGOA pense que le projet de résolution est relativement simple, car on demande qu'un bureau permanent du Haut Commissaire aux droits de l'homme soit créé en Colombie dès que possible et on se félicite de l'acceptation par le Gouvernement colombien, de la déclaration du Président de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme. Une réunion portant sur la création d'un bureau permanent se tient actuellement entre la délégation colombienne et le Haut Commissaire aux droits de l'homme.

29. Les auteurs désirent apporter un certain nombre d'amendements au texte. Dans le troisième alinéa du préambule le membre de phrase "et celui de surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays, cette surveillance se traduisant par "l'observation des" est remplacé par les mots "d'observer les". Les erreurs figurant aux cinquième et sixième alinéas du préambule de la version espagnole doivent être corrigées tandis que les mots "et espère que ce sera fait le plus rapidement possible" sont ajoutés à la fin du paragraphe 2. Enfin, au paragraphe 4, les mots "la surveillance" sont remplacés par "l'observation".

30. M. GUISSÉ, appuyé par M. EL-HAJJE, dit que le texte ne fait rien de plus que de reprendre ce qui a déjà été examiné et décidé. Une réunion a déjà lieu. De telles répétitions n'ont aucune valeur et le projet de résolution devrait donc être retiré.

31. M. JOINET est troublé par l'idée que la Sous-Commission ne peut plus examiner une question simplement parce qu'elle a déjà été examinée. Le fait qu'une réunion ait déjà lieu n'empêche pas la Sous-Commission d'exprimer l'espoir qu'elle sera couronnée de succès. Il serait peut-être préférable, à la fin du paragraphe 2, d'utiliser les mots "encourage les Parties à parvenir dès que possible à une solution". Si une décision de principe a bien été prise, rien n'indique qu'elle sera signée. En outre, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme n'a nullement indiqué que le projet de résolution pourrait être déplacé et M. Joinet lui-même a l'impression que l'on s'accorde en général à reconnaître que les arrangements proposés devraient être encouragés de façon positive. C'est pourquoi M. Joinet espère que M. Guissé n'insistera pas pour que le projet de résolution soit retiré.

32. Mme DAES pense que les amendements proposés améliorent sans aucun doute le texte. Néanmoins la situation en Colombie est une situation spéciale, compte tenu de la persistance du conflit armé interne dans ce pays. De l'avis de Mme Daes, ce qu'il faut c'est accorder une assistance au Gouvernement et au peuple colombiens au lieu d'adopter un projet de résolution qui ressemble étroitement à la résolution correspondante de la Commission. Mme Daes attend avec intérêt les observations de l'Observateur de la Colombie, qui devraient aider la Sous-Commission à parvenir à une décision.

33. M. GUISSÉ insiste à nouveau sur le fait que le projet de résolution doit être retiré eu égard aux négociations en cours entre les représentants de la Commission et les autorités colombiennes.

34. M. LINDGREN ALVES a initialement pensé que le projet de résolution pourrait être adopté par consensus. Après avoir entendu les arguments de M. Guissé, il est maintenant convaincu que cela ne servirait à rien de demander l'opinion de l'observateur de la Colombie, que le projet de résolution n'a pas d'objectif utile et que la meilleure façon de procéder est celle préconisée par M. Guissé et Mme Daes.

35. Mme PALLEY demande si les membres de la Sous-Commission proposeront maintenant de retirer les résolutions sur l'Iraq et la République islamique d'Iran.

36. Le PRESIDENT fait observer que les résolutions, une fois adoptées, ne peuvent être retirées.

37. M. CHERNICHENKO serait heureux si tous les projets de résolutions sur les situations par pays subissaient le sort préconisé par M. Guissé. Il estime que le moment est venu de mettre le projet de résolution aux voix.

38. M. JOINET, prenant la parole sur une motion d'ordre, dit qu'aux termes de l'article 53 du règlement intérieur, un projet de résolution ne peut pas être retiré s'il a fait l'objet d'un amendement.

39. Le PRESIDENT, appuyé par M. ALFONSO MARTINEZ, fait observer que le projet de résolution n'a pas fait l'objet d'un amendement mais a simplement été révisé par ses coauteurs. Il sont donc entièrement en droit de le retirer.

40. M. BENGEOA rappelle qu'une résolution sur la Colombie adoptée par la Sous-Commission à sa session précédente a abouti à une déclaration du Président de la Commission et à un accord entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement colombien. Il a été fait preuve de la plus grande circonspection pour élaborer un texte sur ce qui est manifestement une question extrêmement délicate. Néanmoins les auteurs pensent que le projet de résolution s'inscrit utilement dans la ligne d'action de la Sous-Commission et lui donne la possibilité d'agir à nouveau à l'avenir. C'est là le but essentiel du projet. Dans le texte, il est demandé instamment au Gouvernement colombien de poursuivre le processus dans lequel il s'est embarqué l'année précédente. Il traite clairement, mais cependant avec prudence, d'une question complexe et ce serait une erreur que de le retirer.

41. D'après Mme WARZAZI la valeur du projet de résolution réside dans le fait qu'il appuie la création, en Colombie, d'un bureau permanent du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Un grand nombre de ses dispositions ne sont pas incompatibles avec cet appui. Une solution consisterait à remettre à plus tard l'examen du projet. Cependant, si la Sous-Commission désire vraiment continuer à s'intéresser aux progrès réalisés en Colombie, elle doit supprimer du projet de résolution toute disposition susceptible de porter préjudice à la ratification de l'accord. C'est pourquoi Mme Warzazi propose de conserver les premier, deuxième, troisième, sixième et septième alinéas du préambule et les paragraphes 1 et 4 du dispositif du texte dont la Commission est saisie et de supprimer le reste.

42. M. LINDGREN ALVES estime que l'argument avancé par M. Bengoa pour justifier le projet de résolution n'est pas convaincant. Le Gouvernement colombien est un gouvernement démocratique qui a décidé de sa propre initiative - bien que sous certaines pressions internationales - de conclure l'accord avec l'Organisation des Nations Unies et se prépare maintenant à le mettre en oeuvre. Le projet de résolution ne sera pas considéré comme un encouragement, mais comme une provocation. La proposition de M. Guissé est, de loin, la plus raisonnable. Toutefois, si cette proposition est rejetée, la seule façon de progresser consisterait à accepter la proposition de Mme Warzazi.

43. Le PRESIDENT rappelle que les auteurs ont indiqué clairement qu'ils ne retireront pas le projet de résolution.

44. M. GUISSÉ dit que, cela étant, il propose, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 65, une motion tendant à ce que la Sous-Commission ne se prononce pas sur la proposition des auteurs.

45. M. CHERNICHENKO, appuyant la motion de M. Guissé, dit qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 65, celle-ci a la priorité sur cette proposition et doit donc être mise immédiatement aux voix.

46. Mme PALLEY espère que M. Guissé retirera sa motion. Dans le passé des membres ont eu tendance à cacher leur véritable position en invoquant des règles de procédures. Ils sont pleinement en droit de le faire mais ce n'est pas là une bonne pratique. Dernièrement, la tendance a été de se prononcer sur le fond d'une question. Un retour à la pratique des années passées serait regrettable.

47. M. ALFONSO MARTINEZ dit que puisque la motion de M. Guissé a la priorité sur tout changement ou amendement proposé, la Sous-Commission ne devrait pas entendre d'autres orateurs sur cette motion avant de procéder à un vote au scrutin secret.

48. M. CHERNICHENKO reprenant l'argument de Mme Palley, dit qu'il est lui aussi opposé au recours abusif aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 65. Cependant, dans le cas considéré, il ne s'agit pas de se "cacher". M. Guissé fait simplement valoir qu'il est futile de prendre une décision sur le projet de résolution, puisque cette question est déjà examinée par un organe supérieur.

49. M. JOINET propose que toute référence à un bureau permanent du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soit supprimée dans le projet de résolution. Les arguments de M. Guissé seront alors sans valeur.

50. M. GUISSÉ estime que Mme Palley a été très malvenue de l'accuser de se cacher derrière le règlement intérieur. Ses dispositions, qu'elles soient de fond ou de forme, doivent être respectées.

51. Quant à la proposition de M. Joinet, M. Guissé n'a aucune objection à formuler. Cependant, elle aurait pour conséquence de devoir remettre au

lendemain l'examen du projet de résolution en attendant une décision sur les dispositions à supprimer.

52. M. ALFONSO MARTINEZ et Mme WARZAZI sont eux aussi en désaccord avec Mme Palley : les membres sont tout à fait en droit d'invoquer le règlement intérieur.

53. Le PRESIDENT propose que des consultations aient lieu entre M. Guissé et les auteurs afin de disposer d'un nouveau projet de texte, si possible en temps voulu pour la séance du lendemain matin.

54. Mme WARZAZI espère qu'il sera tenu compte de ses propres propositions lors de ces consultations.

55. Mme PALLEY précise qu'elle n'a pas eu l'intention d'accuser M. Guissé - pour lequel elle a l'admiration la plus grande - de se cacher derrière le règlement intérieur. Elle a fait allusion à une pratique qui était communément suivie dans un passé lointain. Elle est très reconnaissante à M. Guissé d'accepter de conférer avec les auteurs.

56. Le PRESIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Sous-Commission désire remettre à la séance suivante l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.13.

57. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.14

58. Mme DAES éprouve de la commisération pour les personnes âgées, les enfants et les femmes d'Irak qui sont privés de nourriture et de médicaments. C'est pourquoi elle est en faveur de la fourniture d'aide humanitaire au peuple irakien et désire se joindre aux auteurs du projet de résolution.

59. Le PRESIDENT appelle l'attention des membres de la Sous-Commission sur une erreur : M. Diaz Uribe et non Mme Forero Ucros doit figurer parmi les auteurs du projet de résolution.

60. M. MAXIM et M. GUISSÉ désirent également se joindre aux auteurs.

61. Mme WARZAZI remercie tous les membres qui ont parrainé le projet de résolution. Elle espère que, de même que les années précédentes, il pourra être adopté par consensus.

62. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.14 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

63. M. WEISSBRODT s'est joint au consensus sur le projet de résolution parce qu'il estime qu'il reflète de vives préoccupations devant les souffrances qu'endurent des enfants et d'autres personnes en Iraq du fait de l'embargo. Cependant, de l'avis de M. Weissbrodt, la résolution, bien qu'importante, n'est peut-être pas complète. S'il avait été davantage consulté, il aurait été en faveur de modifier le passage pertinent du projet de résolution pour qu'il

se lise comme suit : "... aux graves conséquences qu'ont la mauvaise distribution des vivres disponibles par le Gouvernement iraquien ainsi que l'embargo imposé à l'Iraq depuis six années sur ...".

64. M. CHERNICHENKO demande une précision. Le projet de résolution a-t-il été adopté "sans vote" ou "par consensus" ? Techniquement, les deux reviennent au même. Néanmoins, il y a une légère nuance.

65. M. ALFONSO MARTINEZ précise que la différence est qu'il n'est pas fait mention d'adoption "par consensus" dans le règlement intérieur.

66. M. BOSSUYT fait observer que l'expression "par consensus" est familière. La formule techniquement correcte est "sans qu'il soit procédé à un vote".

67. Le PRESIDENT déclare que la formule "sans qu'il soit procédé à un vote" sera celle utilisée dans le rapport.

ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

a) MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE, ET ROLE DE LA SOUS-COMMISSION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

68. Le PRESIDENT indique qu'en ce qui concerne la réunion commune des membres des bureaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission, le Président du Comité a annoncé initialement que le secrétariat du Comité établirait un rapport sur la réunion à l'intention de la Sous-Commission. Cependant, le secrétariat de la Sous-Commission vient d'être informé que les secrétariats des deux organes doivent se réunir pour préparer le rapport en question. Ce rapport sera ensuite distribué aux membres.

69. Mme WARZAZI a été informée que les décisions prises ne sont pas valides tant qu'elles ne bénéficient pas du plein appui des membres de la Sous-Commission.

70. Le PRESIDENT ne peut pas répondre pour ce qui est des procédures qui s'appliquent au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. En ce qui concerne la Sous-Commission, il confirme que les décisions des membres du bureau ne peuvent être considérées que comme des recommandations.

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

71. Le PRESIDENT dit qu'il n'est pas encore clair si un projet de résolution sera présenté sur la question du Pérou et, dans l'affirmative, au titre de quel point de l'ordre du jour.

72. D'après M. ALFONSO MARTINEZ, la procédure de la Sous-Commission est tout à fait claire : tout projet de résolution ou de décision concernant des violations présumées des droits de l'homme dans un pays donné doit être examiné au titre du point 6.

73. Mme DAES croyait comprendre que l'examen du point 6 était terminé. Elle désire savoir si les membres du bureau de la Sous-Commission ont demandé aux membres leur consentement pour prolonger la date limite de présentation d'un projet de résolution concernant un pays.

74. Le PRESIDENT précise que lorsque l'ordre du jour a été établi, il a été convenu de faire preuve de souplesse en ce qui concerne les résolutions susceptibles de faire l'objet de longues consultations, en particulier celles concernant le Guatemala et le Pérou. On ne sait pas encore clairement si une résolution sur le Pérou sera présentée au titre du point 6 ou au titre du point 4. Il est tout à fait acceptable de présenter une résolution sur une question particulière concernant un pays donné au titre du point de l'ordre du jour pertinent; c'est aux membres de décider quel point de l'ordre du jour convient pour un projet de résolution donné.

75. M. ALFONSO MARTINEZ n'est pas au courant de négociations quelconques sur un projet de résolution concernant le Pérou. Il demande au Président d'étudier de manière approfondie s'il y a jamais eu de projet de résolution sur des violations présumées des droits de l'homme dans un pays donné figurant sous un autre point de l'ordre du jour que le point 6; cela créera un précédent dangereux si des projets de résolution de ce genre ne continuent pas de figurer sous le point 6.

76. M. JOINET est l'un des coauteurs possibles du projet de résolution sur la question du Pérou qui sera présenté au titre du point 4 de l'ordre du jour, conformément à la décision prise par la Sous-Commission à sa session précédente. Lors de la réunion de la Sous-Commission qui a eu lieu le 24 août 1995, M. Joinet avait parlé de la difficulté de traiter d'une question telle que la prévention du racisme sans mentionner de pays précis et il avait été admis que l'examen des violations des droits de l'homme n'est pas limité au point 6 de l'ordre du jour.

77. M. URRUTIA (Observateur du Pérou) rappelle la déclaration détaillée qu'il a faite à la Sous-Commission sur l'évolution positive de la législation destinée à protéger et à promouvoir les droits de l'homme au Pérou. Il pense avoir établi tout à fait clairement que la situation des droits de l'homme au Pérou est très différente de ce qu'elle était un an plus tôt. La veille, M. Urrutia a annoncé l'adoption d'une nouvelle loi portant création d'une commission pour l'amnistie des personnes reconnues coupables de terrorisme ou de trahison. Compte tenu des faits précis et bien établis dont dispose la communauté internationale, M. Urrutia ne pense pas que des initiatives de la Sous-Commission concernant la situation des droits de l'homme au Pérou soient justifiées et espère qu'aucune ne sera prise. En outre, il désire préciser qu'il n'y a pas eu de négociations sur l'élaboration d'un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Pérou.

78. M. JOINET précise qu'il n'y a peut-être pas eu de négociations en tant que telles mais qu'il a remis de bonne foi un projet de résolution à transmettre au Gouvernement de Lima.

79. M. URRUTIA (Observateur du Pérou) confirme que M. Joinet lui a remis un projet de résolution qu'il a transmis au Gouvernement péruvien à Lima mais que

cela n'implique pas que des négociations quelconques aient été engagées. M. Urrutia peut recevoir des instructions du Gouvernement péruvien à tout moment mais, dans l'immédiat, il répète que, eu égard à l'évolution très positive de la situation des droits de l'homme au Pérou, toute résolution, quelle qu'elle soit, n'est pas justifiée.

80. M. ALFONSO MARTINEZ répondant à la déclaration faite antérieurement par M. Joinet, dit que le fait qu'un pays soit mentionné lors d'une discussion sur la discrimination raciale ne signifie pas qu'une résolution sur ce pays doive être présentée au titre du point sur la discrimination raciale. Dans la dernière phrase du paragraphe 338 du rapport de 1995 de la Sous-Commission à la Commission (E/CN.4/1996/2) - qui est séparée du texte de la décision elle-même car il s'agit d'une question de procédure - il est dit que la Sous-Commission a décidé de reporter l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1995/L.47 à sa quarante-huitième session; il n'a pas été décidé d'étudier la loi d'amnistie ou tout autre aspect des droits de l'homme au Pérou au titre du point 4 de l'ordre du jour. M. Alfonso Martínez réaffirme que d'après lui la question de la situation des droits de l'homme dans des pays particuliers doit être examinée au titre du point 6.

81. M. JOINET propose qu'au lieu d'examiner un problème qui n'existe pas car aucune résolution n'a encore été présentée, il consulte plus avant les parties intéressées pour voir s'il peut revenir avec une proposition honorable à la séance suivante.

82. Mme GWANMESIA fait observer qu'il serait contraire à la procédure de la Sous-Commission de revenir au point 6 de l'ordre du jour, à l'exception du projet de résolution concernant la Colombie. Toute résolution sur le Pérou ne peut donc figurer sous ce point.

83. M. CHERNICHENKO partage l'avis de Mme Gwanmesia et ajoute qu'il est catégoriquement opposé à ce qu'on utilise tout point de l'ordre du jour autre que le point 6 pour l'examen de résolutions sur des pays donnés.

84. Mme DAES dit que tout dialogue constructif à la Sous-Commission doit avoir lieu dans des délais raisonnables et que, par souci de transparence, aucun projet de résolution ne peut être présenté sur le Pérou après l'expiration, plus tard dans la journée, de l'heure limite.

85. M. FAN Guoxiang pense, comme les orateurs précédents, qu'il faut examiner les projets de résolution concernant des pays particuliers au titre du point 6 de l'ordre du jour. Il relève que dans la mesure où le Gouvernement péruvien n'a pas encore répondu à l'initiative de M. Joinet, on peut difficilement parler de dialogue, car tout dialogue implique la participation de deux parties.

ORGANISATION DES TRAVAUX (suite)

86. Le PRESIDENT annonce que M. Comba du Centre pour les droits de l'homme, va prendre la parole pour parler de la question de l'affiliation des membres de la Sous-Commission à un système d'assurance.

87. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme) dit que l'Organisation des Nations Unies ne prévoit pas d'assurance pour les experts et les consultants mais uniquement pour son propre personnel. Dans certains cas, l'Organisation est parvenue à conclure des arrangements avec une société d'assurance privée pour assurer les experts assistant à des réunions durant 10 semaines ou davantage à Genève, déduisant le coût de cette assurance de leur indemnité journalière de subsistance. Des efforts sont faits pour que cet arrangement soit aussi valable pour d'autres réunions mais les services d'assurance, au Palais, ne sont pas intéressés à fournir le genre d'assurance que recherchent les experts. Aucune réponse n'a encore été reçue de Van Breda à Bruxelles, qui a été contacté la semaine précédente. Normalement, les experts sont censés prendre leurs propres dispositions pour être assurés contre les maladies et les accidents; c'est en partie pour tenir compte de cela que leur indemnité journalière de subsistance est augmentée de 40 %. Cela est la pratique depuis de nombreuses années et tout changement prendra manifestement du temps. Des efforts seront déployés pour voir ce qui peut être fait mais il n'est pas possible de garantir qu'ils seront couronnés de succès.

88. M. ALFONSO MARTINEZ regrette l'absence totale de progrès fait depuis que la question a été soulevée un an plus tôt. Il demande au secrétariat d'informer les membres au tout début de la session suivante des résultats de ses recherches. Il suggère aussi que d'autres experts qui assistent à de brèves réunions à Genève soient contactés pour voir s'il y aurait suffisamment de clients potentiels pour intéresser les compagnies d'assurance.

89. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme) pense que ce serait une très bonne idée de confier la question à l'administration centrale de l'ONU afin que l'on puisse peut-être aborder le problème de façon globale.

La séance est levée à 18 heures.
